



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-010

**Objet : Contrat de maintenance des horloges de l'Eglise et Mairie avec la société BODET CAMPANAIRE.**

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de signer un contrat de maintenance des horloges et équipements,

**Considérant** la proposition économiquement avantageuse de la société BODET CAMPANAIRE,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de poursuivre le contrat la société BODET CAMPANAIRE – 19 Rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES, pour la maintenance des horloges et équipements de l'église et de l'Hôtel d ville.

**ARTICLE 2** : Le montant annuel est de 631,00 € HT (six cent trente et un euros), soit 757,20 € TTC (sept cent cinquante-sept), pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

**ARTICLE 3** : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »

Le Maire,  
Raoul SAADA

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.